

Service Extérieur des Pompes Funèbres - Délégation du service public - Convention avec la Société des Pompes Funèbres Générales Est

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 17 janvier 1994, le Conseil Municipal a décidé de déléguer le service extérieur des pompes funèbres, dans les conditions prévues par la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire.

I - La consultation

Suite à la procédure de publicité engagée, une seule offre a été déposée, celle de la Société des Pompes Funèbres Générales Est. Cette offre répondant au cahier des charges a été retenue par la commission de délégation de service public.

II - Les conditions du contrat de délégation

Le contrat proposé répond comme suit au cahier des charges initial :

- deux devis-type sont définis, pour assurer un convoi local aux moindres frais,
- pour le service des personnes dépourvues de ressources (indigents), la Société a défini un devis, dont elle propose de prendre 1/3 du montant à sa charge, les 2/3 restants revenant à la collectivité,
- la Société s'engage à procéder gratuitement aux obsèques des sapeurs-pompiers et agents de police municipale décédés en service commandé, sur la base d'un devis défini dans le contrat,
- pour les cas de catastrophe naturelle, la Société prendra à sa charge, dans la limite de 15 000 F par personne décédée, les frais inhérents aux opérations funéraires,
- la Société précise qu'elle assure aussi la gestion d'une maison funéraire (funérarium), rue de Vesoul,
- le tarif général de la Société présenté est un tarif maximum qui évoluera selon les conditions du marché,
- dans tous les cas, la délégation s'effectue dans le cadre légal nouveau, en dehors de tout monopole,
- concernant les travaux de cimetière, la Société reste à disposition de la Ville de Besançon, mais sans vouloir s'engager à l'avance,
- la Société propose une durée de 6 ans pour ce contrat, comme indiqué au cahier des charges,
- la Société définit les missions de service public qui lui sont confiées comme étant :
 - . «l'organisation des obsèques des sapeurs-pompiers et agents de la police municipale décédés en service commandé,
 - . l'enlèvement sur réquisition des corps des personnes décédées sur la voie publique ou en lieu ouvert au public,
 - . l'organisation de l'ensemble des opérations funéraires consécutives à une catastrophe,

. la prise en charge par l'entreprise dans la limite de 15 000 F par défunt des frais inhérents aux opérations funéraires se déroulant sur le territoire de la commune, en cas de catastrophe naturelle déclarée par arrêté interministériel dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 ; cette prise en charge n'aura lieu que si les obsèques sont confiées à l'entreprise,

. l'organisation des cérémonies funèbres officielles».

Il convient de préciser que les réquisitions pour décès sur la voie publique n'appartiennent pas à la commune, mais à la Police Nationale. De même, les cérémonies officielles devront aussi tenir compte des vœux éventuels de la famille du défunt.

Enfin, il est prévu une concertation entre les parties au contrat, pour le cas où interviendraient de nouvelles modifications législatives ou réglementaires.

Du point de vue de la Ville de Besançon, ce nouveau contrat assure un service minimum défini à l'avance pour les familles. Il garantit aussi un certain nombre de prestations permettant à la collectivité de faire face à ses obligations en matière funéraire.

Avec l'avis favorable de la Commission Administration Générale - Réglementation, le Conseil Municipal est invité à décider de confier la délégation du service public du service extérieur des pompes funèbres à la Société Pompes Funèbres Générales Est et à autoriser M. le Maire à signer le contrat à intervenir.

M. JACQUEMIN : Je voulais savoir ce qui s'oppose à relancer un appel d'offres lorsqu'il n'y a pas urgence à la réponse. S'il y a urgence, il fallait s'y prendre un peu plus tôt.

Mme VIEILLE-MARCHISET : Les textes n'étaient pas sortis Monsieur JACQUEMIN.

M. JACQUEMIN : Je voudrais savoir, Monsieur le Maire, quand vous donnez consigne de déclarer une adjudication infructueuse.

Mme VIEILLE-MARCHISET : Ce n'est pas le Maire mais la Commission d'Appels d'Offres, à laquelle participe M. GRAPPIN, qui prend cette décision. L'usage à la Commission d'Appels d'Offres c'est la loi, la réglementation et la transparence. Je crois qu'il n'y a là aucune ambiguïté. Pour ce dossier, nous avons deux sociétés admises à soumissionner et la Commission d'Appels d'Offres qui est composée de beaucoup de partenaires comme vous le savez, a décidé de ne pas rendre l'appel d'offres infructueux. Il n'y a pas eu de discussion, de précipitation et autres. Mais en l'occurrence pour les Pompes Funèbres, je vois difficilement relancer encore un appel d'offres parce que là il y a vraiment de la concurrence. Les entreprises ne sont peut-être pas intéressées par ce problème.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.